

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'OISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-NŒUD

Nombre des membres	
Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	12

**Séance n° 1 du 28 mars 2023**

DATE DE LA CONVOCATION  
le 23 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois et le mardi vingt-huit mars, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean-Marie DURIEZ, Maire

**Présents** : Jean-Marie DURIEZ, Carole MORTELECQ, Thierry JOURNEUX, Hervé BIGOURD, Isabelle CATHERIN, Majda LACHGAR, Philippe HENNEQUIN, Nathalie ANCELIN, Pascal PETITBON et Manuella PESTEL.

**Absents** : Georges DEMANET, Gérard VIEUBLED, Patrick BOUTEILLER, représenté par Thierry JOURNEUX, Sandrine HEUDE, représentée par Isabelle CATHERIN, excusés, ainsi que Sandra MARIE-PERRINE.

**Secrétaire** : Manuella PESTEL.

❖ *Délibération n° CM..13-2023*

## **Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères**

### **refacturation aux locataires**

---

Monsieur le Maire expose que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est payée par la Commune, en même temps que les impôts fonciers.

Or la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) fait partie des charges récupérables par le propriétaire : le propriétaire peut répercuter le montant de la taxe sur les charges payées par le locataire, en plus du loyer.

Il convient d'en demander le remboursement aux locataires des bâtiments communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE que le montant de la taxe des ordures ménagères sera facturé aux locataires des bâtiments publics suivant :

- la valeur indiquée sur le rôle des impôts fonciers pour les locataires de la maison individuelle sise 65 Grande Rue,

- le calcul par rapport à la base TEOM correspondant à l'invariant 0311729D sur le relevé de propriété de la Commune pour les locataires du logement sis 7 rue de la Mairie,

dès lors qu'ils occupaient leur logement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

DIT que le montant sera proratisé en cas de départ dans l'année.

AUTORISE Monsieur le Maire à faire le nécessaire pour procéder à ce recouvrement à compter de l'année 2023.

Pour extrait certifié conforme, le 30 mars 2023

Jean-Marie DURIEZ, Maire

Monsieur le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte publié le 30 mars 2023.

